

Avis du Comité Technique du 3 mars 2022
Décision du Conseil d'Administration plénier du 15 mars 2022

Modalités d'attribution de la prime individuelle instituée par le nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC)

Année 2022

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires des personnels enseignants et chercheurs
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 14 janvier 2022

Préambule : La composante individuelle est versée sous la forme d'une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des services et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions.

Le périmètre des personnels concernés comprend les professeurs des universités et les maîtres de conférences régis par le Décret n° 84-431 du 6 juin 1984, les enseignants-chercheurs qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992.

Pour les besoins des présentes, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte est l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Ainsi, la prime est attribuée pour une durée de trois ans par le président de l'université après avis du conseil d'administration restreint.

Proposition :

L'établissement propose un contingent de 250 primes par an et fixe la prime à un montant annuel unique de 5 000 euros par candidat retenu.

En suivant le calendrier national, le conseil d'administration restreint répartira l'attribution de ces 250 primes en veillant à respecter autant que possible les préconisations des lignes directrices de gestion ministérielles, soit :

- 30% au moins des primes attribuées au titre de l'investissement pédagogique,
- 30% au moins des primes attribuées au titre de l'activité scientifique,
- 20% au plus des primes attribuées au titre des tâches d'intérêt général,
- 20% au plus des primes attribuées sur l'ensemble des missions.

Procédure d'attribution des primes :

1- Etude des candidatures - phase locale

Le conseil d'administration restreint désigne deux rapporteurs de rang au moins égal à celui du candidat. Le vivier des rapporteurs est composé de collègues non candidats ; suivant les situations, il pourra être fait appel à des rapporteurs extérieurs (pour rappel, les dossiers seront examinés par le CNU et donc par des rapporteurs extérieurs).

La liste des rapporteurs est validée par les conseils de la formation et scientifique réunis en formation restreinte.

Ayant à sa disposition le dossier de candidature présenté sous la forme d'un rapport sur les activités effectuées au titre des quatre dernières années, les rapports des rapporteurs, l'avis des directeurs de composante de formation et de recherche, le conseil d'administration restreint évalue les activités sur les 3 volets : l'investissement pédagogique, l'investissement en recherche et l'investissement dans les tâches d'intérêt général et exprime, conformément à la réglementation, et pour chacun des trois items, un avis (très favorable, favorable ou réservé).

Ces avis et les rapports des candidats sont ensuite transmis à la section compétente du CNU.

2- Etude des candidatures - phase du conseil national des universités

Chaque section du conseil national des universités rend un avis très favorable, favorable ou réservé sur chacun des trois items en s'appuyant sur les rapports de deux rapporteurs de rang égal à celui du candidat qu'elle aura désigné. En cas d'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil d'administration restreint est pris en compte.

3- Délibération

Le conseil d'administration en formation restreinte disposant de l'ensemble des avis propose au président la liste des bénéficiaires en indiquant le ou les motifs au titre de laquelle la prime est versée (recherche, pédagogie, intérêt général ou ensemble des missions). Le conseil d'administration restreint sera attentif dans l'attribution des primes au respect de l'égalité entre les hommes et les femmes et à la part entre les maîtres de conférences et les professeurs des universités.